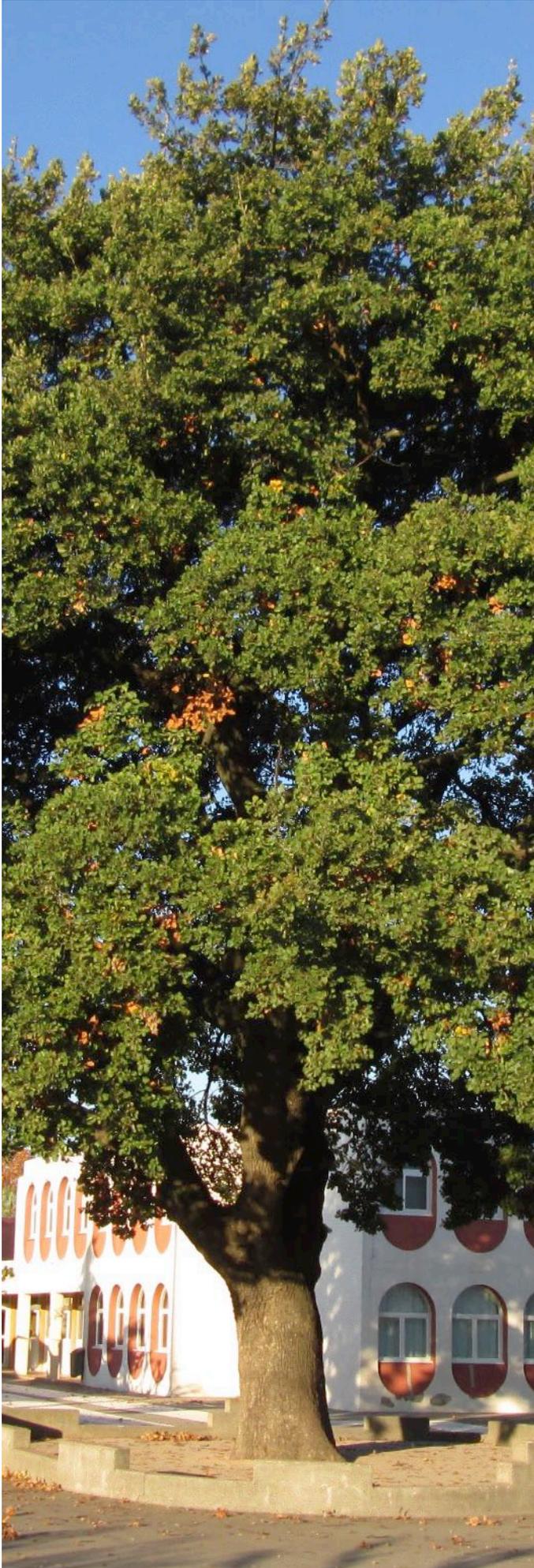




École Frédéric Mistral Mallemort
Libérons le chêne !



Libérons le chêne !

P R O G R A M M E

Déclaration des droits de l'arbre par le
Conseil Municipal des Jeunes

•

Dépavage collectif du pied du chêne et
des autres arbres

•

Sensibilisation sur l'élagage
"arbres libres"

•

Histoire du chêne - Atelier d'écriture :
"Le chêne nous raconte... »

•

"Les Arbres" dans l'oeuvre
de Frédéric Mistral

•

Atelier dessin "J'imagine ma cour
végétalisée"





Le chêne à travers les âges
naissance estimée vers 1900



1950



1978



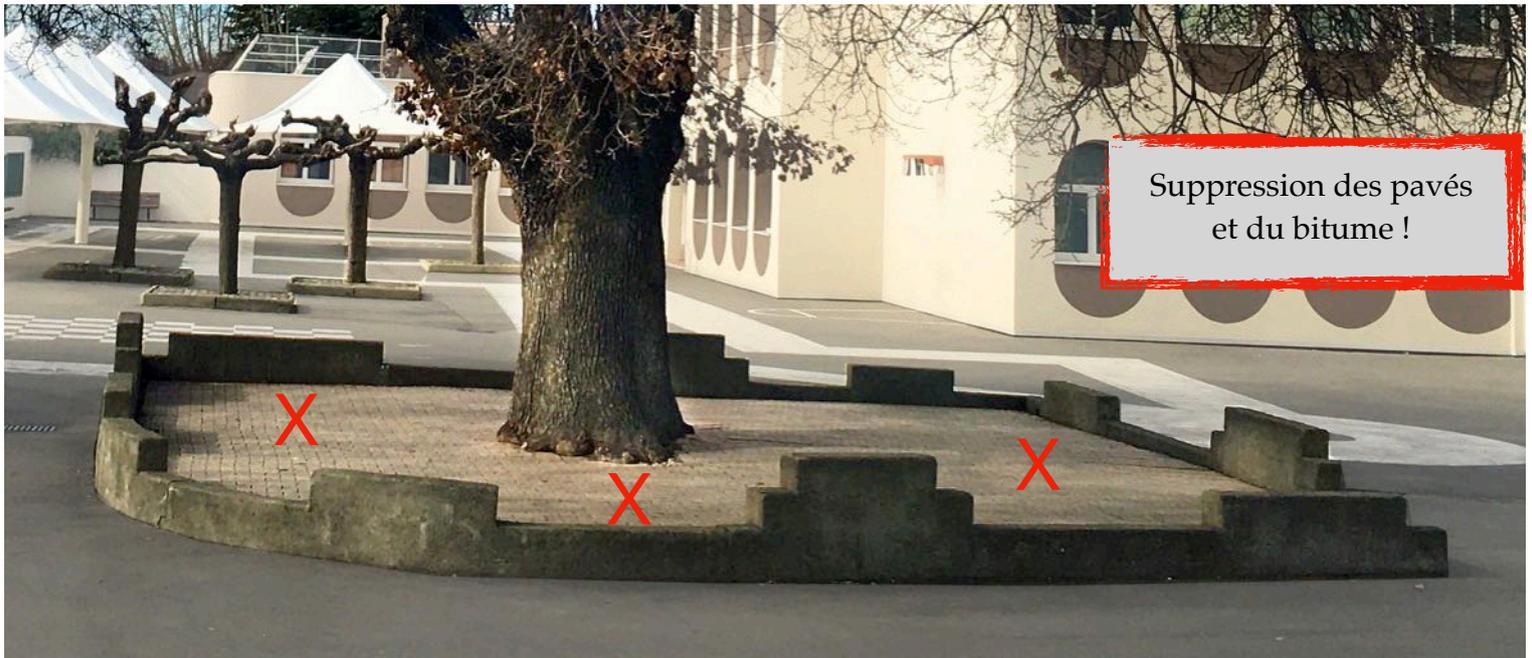
2023

Dépavage collectif du pied du chêne

« Les arbres aux racines profondes
sont ceux qui montent haut. »
Frédéric Mistral



Désimperméabilisation et végétalisation de la cour de l'école



Sols perméables

La perméabilité d'un sol facilite l'exploration racinaire, mais aussi l'accès à l'eau et à l'oxygène. Capter l'eau de pluie et la retenir est un enjeu important pour la survie des arbres.

Réduire les ilots de chaleur

Créer des espaces rafraîchis, plus agréables à vivre au quotidien et mieux partagés par tous.

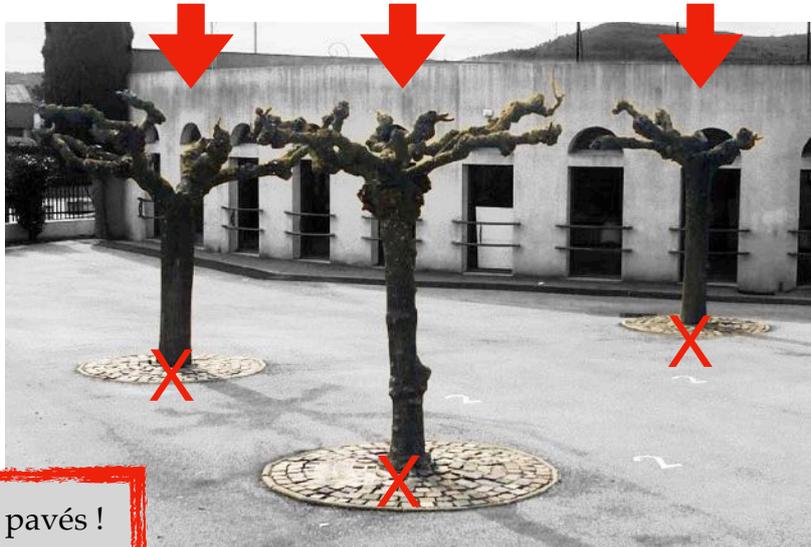
Une bonne terre en surface et une aire d'exploration étendue.

Les racines - et surtout radicelles - ont besoin d'eau, mais aussi d'oxygène pour fonctionner et être à même de puiser eau et sels minéraux. C'est la raison principale qui conduit à se développer à proximité de **la surface**. Celle-ci doit donc être **la plus aérée possible**. La richesse organique est un avantage pour le développement des radicelles de l'arbre.

Atelier dessin :
J'imagine ma cour végétalisée



... et les autres ...



Suppression des pavés !

**Non , l'élagage ne fait pas de bien aux arbres,
au contraire !**

Tailler revient à supprimer des feuilles nourricières (photosynthèse) et du bois stockant des réserves (amidon). Tailler signifie provoquer des portes d'entrée aux maladies des pourritures du bois et par conséquent des faiblesses mécaniques.

*Aucun pays d'Europe ne s'acharne avec
autant de constance à tailler, à rabattre et
contrarier tout ce qui porte un houpier.*



Muriers platane taille douce

LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'ARBRE

Ce texte a pour vocation de changer le regard et le comportement des hommes, de leur faire prendre conscience du rôle déterminant des arbres au quotidien et pour le futur, en ouvrant la voie à une modification rapide de la législation au niveau national.

Il a été proclamé pour la première fois, à l'initiative de l'association A.R.B.R.E.S¹, lors d'un colloque qui s'est tenu à l'Assemblée nationale le 5 avril 2019.

ARTICLE 1

L'arbre est un être vivant fixe qui, dans des proportions comparables, occupe deux milieux distincts, l'atmosphère et le sol. Dans le sol se développent les racines, qui captent l'eau et les minéraux. Dans l'atmosphère croît le houppier qui capte le dioxyde de carbone et l'énergie solaire. De par cette situation, l'arbre joue un rôle fondamental dans l'équilibre écologique de la planète.

ARTICLE 2

L'arbre, être vivant sensible aux modifications de son environnement, doit être respecté en tant que tel, ne pouvant être réduit à un simple objet. Il a droit à l'espace aérien et souterrain qui lui est nécessaire pour réaliser sa croissance complète et atteindre ses dimensions d'adulte. Dans ces conditions, l'arbre a droit au respect de son intégrité physique, aérienne (branches, tronc, feuillage) et souterraine (réseau racinaire). L'altération de ces organes l'affaiblit gravement, de même que l'utilisation de pesticides et autres substances toxiques.

ARTICLE 3

L'arbre est un organisme vivant dont la longévité moyenne dépasse de loin celle de l'être humain. Il doit être respecté tout au long de sa vie, avec le droit de se développer et se reproduire librement, de sa naissance à sa mort naturelle, qu'il soit arbre des villes ou des campagnes. L'arbre doit être considéré comme sujet de droit, y compris face aux règles qui régissent la propriété humaine.

ARTICLE 4

Certains arbres, jugés remarquables par les hommes, pour leur âge, leur aspect ou leur histoire, méritent une attention supplémentaire. En devenant patrimoine bio-culturel commun, ils accèdent à un statut supérieur engageant l'homme à les protéger comme « monuments naturels ». Ils peuvent être inscrits dans une zone de préservation du patrimoine paysager, bénéficiant ainsi d'une protection renforcée et d'une mise en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

ARTICLE 5

Pour répondre aux besoins des hommes, certains arbres sont plantés puis exploités, échappant forcément aux critères précédemment cités. Les modalités d'exploitation des arbres forestiers ou ruraux doivent cependant tenir compte du cycle de vie des arbres, des capacités de renouvellement naturel, des équilibres écologiques et de la biodiversité.

1. Voir en annexe les associations et organismes utiles, page 192.